

8. Germinal
an 11...



Session
de
Droits

Pardevant le Notaire public d'iciement
présenté le la présence des temoins plus bas nommés
la suite qui:

Le sieur Jean Thomas Maeda d'ent
demeurant dans la commune de Nogere fondé des
pouvoirs de françois dandon pouvoirs dandon
ordonnance sur le chemin de Regle n° 44 par
acte reçu du Notaire public d'iciement d'ordonne
la date du quinze premier dernier, l'acquisition,
L'acquisition la bonne forme, laquelle prescription
demeure annexée aux présentes pour être copié
à qui de droit;

Lequel au nom qu'il agit a volontairement
vendu, cédé, quitté, remis, délaissé le transport
comme il fait par ces présentes purement le implement
sans aucune garantie que de fait l'acquisition de
l'acquisition d'iciement a été faite.

Le sieur dandon cultivateur demeurant au
Lieu de Chis d'iciement la commune de Nogere
ici présente stipulante le transport, le tout à
l'acquisition, risques, fortunes même sans assistance
l'acquisition, tous les droits, noms, raisons, actions
l'acquisition, consistant en meubles, immeubles,
accidents, le revenu le autre droit de quelque
nature qu'ils puissent être le qui peuvent appartenir
au dit françois dandon, partant ou il n'en ont
situation dans les successions légitimes de la main
le l'acquisition de celles légitimes des chefs de famille d'iciement
le dandon dandon les biens, ensemble tous les
intérêts le revenus qui lui en sont dus, pour par
Le dit sieur dandon lui jouir, user, disposer le
disposer comme de chose à lui appartenante
le d'iciement acquies sans paiement de rien
le bien réservé d'iciement dans la succession,
succession la façon quelconque, ce l'acquisition de quoi
il a mis le subrogé le l'acquisition le tout



Les lieux, droits, places, Nature appropriée
D'hypothèque a la charge pour luy d'acquiescer
Lesdites si aucunes il y a a la suite desdites
Successions;

220.8.

La présente session ainsy faite et
Donnée entre les parties Mogenant le prie
Le Somme de deux cent Vingt francs que
Le dit Pierre d'Andrieu a présentement
Compté, Membre le payée à la Ville de
Nour Notaire le témoin le Surnum
Moungé du Couvent Jean Thomas
qui la prise la Actrice devant luy le audit
Nom qu'il agit le present audit Pierre
L'andou quittance le parte le. promettant de
Luy donner rien plus demander Ny souffrir
des demandes a peine le.

Que Mogen de ce, de l'autre et de
Démis, de prier, le devoir des objets pour luy
Vendus au profit du sessionnaire, de quel
il l'a saisi le l'autre voulant le pour tout
qu'il le prouve de celle, actuelle le
Correspondance session quant il avisera
Dont acte; —

Par ainsy Notaire, Promis, Juré,
Renoué le

Fait et l'acte au Compagnie, étude,
arrondissement de Bourgenne, Département
De la Gironde, le huit Germinal an
cinq de la République française
une le indivisible, avant Midy, le

Présence d'Antoine Jayer Adhémar
 Martrix propriétaires & Demeurants,
 D'empire Souffignés de nous, les parties
 ayant déclaré de savoir Signés, Interprétés
 et requis d'après lecture faite des effets mobiliers
 marchands

Acte

Jayer

Moréaux ^{notaire} public



enregistré à Bourguignon Le dix germinial
 an onze de la République
 Pour tout francs quatre vingt
 Subvention quatre vingt huit

4^{re} 40^c
 88
 9^{re} 88

page =



16
Pardevant Les Notaires à Bordeaux
Soubigné, a comparu françois Landon, maçon,
demurant à Bordeaux sur le Chemin de Bigle
N° 44 =



Lequel a fait & constitué pour son procureur
général & spécial Jean Thomas, aussi maçon,
demurant dans la commune de Coyre, département
de la Creuse, auquel il donne pouvoir de prêter
lui & en son nom, sigles, liquides, & recevoir
de qui il appartiendra, tous ses biens & droits
tant présents que futurs, et encore tous ceux qui
lui appartiennent des chefs de feu Claude & Leonard
Landon ses frères, ensemble tous les intérêts présents
& futurs qui lui en sont dus, en donner quittance
& décharges valables, Exceute si besoin est contre
tous débiteurs & autres qu'il appartiendra, toutes
poursuites, faire signifier toutes citations, se
présenter à tous bureaux de paix, si concilier
se pourvoir devant les tribunaux, demander
le Rapport de tous inventaires, & toutes autres
D A

omissions, demander qu'il soit permis de surseoir, s'aidet, appeler, anticiper, soumettre & défendre sur tous appels, former oppositions, s'en départir, demander main levée, faire ramener son jugement à exécution, nommer des experts & arbitres, en faire nommer d'office, compromettre faire tous accords & réglemens, traites, transiger, céder, vendre & transporter les Droits & Devoirs, recevoir les sommes qui en proviendront, donner quittance & signer tous actes, & généralement faire tout ce qu'il jugera à propos. Toutant que la présente soit par signature à Suramontion.

Fait à Bordeaux En L'Etude de
Prun L'un des D^{rs} No^{es} le quinze
primaire l'an Onze de la Rép^{le}. de contenance
à déclarer savoir signé de ce interpellé par nous
signé à la minute Prun & son collègue No^{es}
Enregistré à Bordeaux le 17^{me} primaire an 11 de la
Rép^{le} f^o 91. N^o 7 Enu me par plan des Cont.
pour le diu par nous signé Doreatier

Doreatier Prun

De Troisième an.
de Centre, Pour la légalisation des signatures de l'autre part
apposées, de C^{te} Dufaut, C^{te} Brun No^{er} de la St. Pille.
Bordeaux le 16. Janvier au Centre de la Rep^{te}. J^{te}



C. G. Dufaut

J. G. Dufaut

